

# DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

## ÉPREUVE 2 – RÉVISION LÉGALE ET CONTRACTUELLE DES COMPTES

### SESSION NOVEMBRE 2023

Durée de l'épreuve : 4 h 30 - Coefficient : 3

**Matériel autorisé :**

L'usage de la calculatrice avec mode examen actif est autorisé.

L'usage de la calculatrice sans mémoire, « type collègue », est autorisé.

**Document :**

Toute documentation manuscrite et écrite est autorisée.

**Le sujet comporte 19 pages numérotées de 1 à 19  
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)**

***Le sujet comporte trois dossiers indépendants.***

***Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.***

**Barème sur 20 points**

Dossier 1	6 points
Dossier 2	7 points
Dossier 3	7 points
Total	<b>20 points</b>

**Note aux candidats : pour la résolution des cas proposés, il sera fait abstraction de toute mesure exceptionnelle ou dispositif législatif ou réglementaire lié à la crise sanitaire.**

## SUJET

### DOSSIER 1

La SAS DIJON CHARNIÈRES a été créée il y a 45 ans sous forme de SARL et transformée depuis en SAS. Franck DIAUBOUR, né en 1970, est associé de la société dont il détient 20 % du capital. Il exerce par ailleurs les fonctions de directeur commercial. Marié, il est père de trois enfants âgés de 27, 24 et 21 ans.

Depuis son arrivée dans l'entreprise, il y a une trentaine d'années, il a vu les fondateurs quitter peu à peu la société mais aussi celles et ceux qui l'ont recruté, formé, puis lui ont proposé de devenir associé. Au sein d'une équipe dirigeante qui s'était progressivement renouvelée, Franck se sentait de moins en moins à sa place et les réunions du CODIR<sup>1</sup> du lundi matin se transformaient pour lui, semaine après semaine, en cauchemar hebdomadaire. Sa vision de la situation de l'entreprise n'était plus partagée, les SMS assassins s'échangeaient entre collègues pendant les réunions à chaque fois que Franck prenait la parole et les comptes rendus de réunion n'étaient pas à son avantage. La situation aurait été bien pire encore si la détention par Franck de 20 % du capital social ne freinait pas les ardeurs de certains de ses collègues.

Il s'était ouvert à son épouse de cette situation et celle-ci l'avait convaincu qu'il était grand temps de tourner la page et de donner corps à leur projet commun : créer et exploiter des gîtes et chambres d'hôtes dans le Cantal, au cœur de la Haute Auvergne, superbe région dont les DIAUBOUR étaient tombés amoureux il y a quelques années.

Rallié à cette décision, Franck en avait fait part à madame VIRGINIE, expert-comptable de la SAS DIJON CHARNIÈRES, amie d'enfance de son épouse Gwenaëlle et que Franck appréciait beaucoup.

Franck DIAUBOUR était prêt à quitter la société mais il ne voulait pas non plus que, fiscalement, la sortie de la société soit trop coûteuse pour lui. Il savait que les parts qu'il détenait depuis une vingtaine d'années maintenant avaient pris de la valeur, la société ayant prospéré au fil du temps. Il souhaitait au demeurant placer une bonne partie des fonds retirés de la vente sur un contrat de capitalisation pour préserver l'avenir. Un acquéreur potentiel était en vue, en la personne de monsieur GEORGES, mais ce dernier hésitait encore.

Madame VIRGINIE avait confié, sur cette question, une petite étude à Tom, un jeune collaborateur de son cabinet qui, comme il aime à le dire lui-même, « *kiffe grave* »<sup>2</sup> la

---

<sup>1</sup> Comité de direction

<sup>2</sup> Aime beaucoup

fiscalité et que ses collègues du cabinet surnomment « Taxman ». Tom s'était déclaré « *chaud bouillant* » pour réaliser cette étude.

Quelques jours plus tard, Mme VIRGINIE, après réception et lecture de l'étude faite par Tom (voir annexe 1), avait envoyé un mail incendiaire à ce dernier en lui indiquant que son étude ne tenait pas la route. « *Elle est vénère de ouf !* »<sup>3</sup> avait déclaré Tom, dépité, après avoir lu le mail....


### TRAVAIL À FAIRE

1. **Après avoir pris connaissance de l'étude menée par Tom, indiquez pour quelle(s) raison(s) les éléments avancés dans les situations 1, 2 et 3 comportent des erreurs.**
2. **Dans le cadre de la « Situation 3 » envisagée par Tom, sa mise en œuvre implique-t-elle :**
  - **La désignation d'un commissaire à la réduction de capital ?**
  - **L'intervention du commissaire aux comptes de la société ?**

---

<sup>3</sup> Très énervée

## ANNEXE 1

<b>LECONTE – HAIBON</b>		
Expert-comptable Bureau de Dijon		
Date	25 novembre 2022	
De	TOM	
A	Virginie	
Dossier	DIAUBOUR (perso)	
Priorité	Urgent	
Diffusion	Confidentiel	
<p>Virginie,</p> <p>Vous m'avez interrogé sur la situation de monsieur DIAUBOUR qui souhaite quitter la société Dijon CHARNIÈRES. Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• SAS Dijon CHARNIÈRES – Création en 1977.</li><li>• Monsieur DIAUBOUR détient 20 % du capital – soit 4 000 actions.</li><li>• Date d'acquisition des titres : mai 2002.</li><li>• Valeur d'acquisition des 4 000 actions : 550 000 €.</li><li>• Valeur estimée à ce jour des 4 000 actions : 690 000 €.</li><li>• Monsieur DIAUBOUR est marié, sans contrat – 3 enfants majeurs imposés séparément – 2 parts de quotient familial.</li><li>• Taux marginal d'imposition du foyer fiscal : 45 %.</li><li>• Existence d'un acquéreur potentiel pour les titres : oui (monsieur GEORGES) mais hésite encore.</li><li>• Madame GAELLE est commissaire aux comptes de la société nommée pour six exercices depuis deux ans.</li></ul> <p>- <u>Situation 1</u> : cession directe des titres SAS Dijon CHARNIÈRES à monsieur GEORGES.</p> <p>En cas de cession des titres détenus dans la société, l'opération est taxable au titre des plus-values sur valeurs mobilières. La plus-value réalisée est de : 690 000 – 550 000 = 140 000 €. Pour l'imposition de cette plus-value, monsieur DIAUBOUR doit</p>		

acquitter la « flat tax » ou prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %, soit un coût fiscal de :  $140\,000\text{ €} \times 30\% = 42\,000\text{ €}$

Les titres ayant été acquis avant 2018, monsieur DIAUBOUR peut aussi opter pour une imposition selon le barème progressif de l'IR. Il pourra bénéficier alors de l'abattement général pour durée de détention ; celle-ci étant supérieure à 8 ans, la plus-value bénéficiera d'un abattement de 65 %.

Il n'est pas possible d'appliquer l'abattement fixe de 500 000 €, monsieur DIAUBOUR ne partant pas en retraite, ni l'abattement proportionnel majoré, monsieur DIAUBOUR n'ayant pas acquis les titres dans les dix ans de la création de la société.

Reste donc imposable :  $140\,000\text{ €} - \text{abattement } 65\% = 49\,000\text{ €}$ . Ces 49 000 € seront donc soumis au taux marginal d'imposition de 45 %, soit un supplément d'impôt de 22 050 €.

Le bénéfice de l'abattement rend donc préférable en ce cas l'option pour le barème progressif de l'IR pour l'imposition des plus-values.

Dans les deux cas (PFU ou barème progressif de l'IR), il faudra rappeler à monsieur DIAUBOUR que les cessions d'actions sont soumises à un droit d'enregistrement de 1 %, soit un complément à prévoir pour lui de :  $690\,000\text{ €} \times 1\% = 6\,900\text{ €}$ .

- Situation 2 : cession des titres par le biais d'une société interposée.

Pour éviter à monsieur DIAUBOUR de payer l'impôt sur la plus-value, on peut lui proposer la création d'une petite société (une SARL FD par exemple) qu'il détiendra à 99,99 % et son épouse le reste. Ensuite, au lieu de vendre les titres qu'il détient dans la SAS DIJON CHARNIÈRES directement à monsieur GEORGES, il les apporte à la SARL FD qui vient d'être créée. En contrepartie, il recevra des titres de la SARL FD. Mais comme c'est un échange de titres, la plus-value d'apport lors de l'échange sera placée en sursis d'imposition et donc non déclarée et non imposée. Quelques semaines plus tard, la SARL FD revendra les titres de DIJON CHARNIÈRES à monsieur GEORGES à un prix identique à celui pour lequel elle les a reçus en apport, donc pas de plus-value non plus au niveau de la SARL FD. Le seul bémol est que le produit de la vente sera dans la SARL et pas directement sur le compte de monsieur DIAUBOUR. Cela n'est pas insurmontable et surtout on n'a pas payé 1 euro de plus-value sur les titres !

- Situation 3 : rachat par la SAS DIJON CHARNIÈRES des parts de monsieur DIAUBOUR.

Si monsieur DIAUBOUR souhaite quitter absolument la société et que le cessionnaire en vue (monsieur GEORGES) se désiste, il faudrait alors proposer à la SAS DIJON CHARNIERES de procéder à une réduction de capital par rachat des titres de monsieur DIAUBOUR. Les autres associés, compte tenu de l'ambiance générale,

seraient favorables et manifestement la trésorerie de la société permet largement de réaliser l'opération, sans compromettre en quoi que ce soit l'équilibre financier de DIJON CHARNIÈRES.

Pour monsieur DIAUBOUR cependant, la situation va changer du point de vue fiscal dans la mesure où, en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, l'opération va avoir pour lui la nature de remboursement des titres et le surplus par rapport à la valeur de souscription aura la nature de dividende, un dividende « final » puisqu'il quitte la société et que pour lui cela équivaut à une liquidation partielle. Donc imposition à l'IR au barème progressif en revenus de capitaux mobiliers (RCM) mais avec abattement de 40 % quand même.

Je reste à votre disposition pour le RV de finalisation et arbitrage avec le client.

Taxman alias Tom.

## DOSSIER 2

La SARL TG a été créée en 1995 par monsieur Thierry GERMAIN qui a repris la suite de son père Raymond. Son siège social est situé 4, rue de la Chateaudrie - 85400 SAINTE GEMME LA PLAINE.

Cette société a pour objet « *Tous travaux de maçonnerie générale, construction ou rénovation, gros œuvre et second œuvre* ». Son capital social est de 50 000 € détenu à 99 % par monsieur GERMAIN, l'autre associé étant son épouse Juliana, qui est par ailleurs salariée de la SARL TG en qualité de secrétaire comptable. Les époux GERMAIN sont mariés sous le régime de la communauté légale.

En 2021, le chiffre d'affaires (HT) s'est élevé à 896 542 € tandis que celui de 2022 ressort à 949 878 €.

Jeune associé au sein du cabinet SAS JC et Associés vous assurez l'encadrement d'une équipe de sept collaborateurs qui interviennent exclusivement sur des dossiers d'expertise-comptable.

Vous avez confié le dossier de la SARL TG à Catalina, expert-comptable mémorialiste de deuxième année, qui, pour la première fois, a pris en charge un dossier d'établissement des comptes annuels dans son intégralité dans le cadre d'une mission de présentation.

Conscient de votre rôle de formateur vous avez laissé tout le temps nécessaire à votre collaboratrice afin qu'elle puisse rédiger des notes de contrôles sur les points significatifs, ce qui va vous permettre une supervision active et pédagogique de ce dossier.

Il est précisé que la SARL TG n'a exercé aucune option particulière tant en matière de TVA qu'en matière d'impôt sur les sociétés. Par ailleurs, aucun accord particulier n'a été passé avec les représentants des salariés dans le domaine social.

Vous trouverez en annexe 2 les fiches récapitulatives par cycle sous forme de notes de synthèse.



## TRAVAIL À FAIRE

- 2.1. Le niveau de risque en matière de blanchiment déterminé par Catalina est-il correct (note de synthèse n° 1) ? Justifiez votre réponse.
- 2.2. En prenant en compte les informations qui figurent dans la note de synthèse n° 2 que pensez-vous des remarques faites par Catalina sur :
  - L'acquisition du véhicule PEUGEOT 3008 hybride ?
  - La cession du TRAFIC Renault ?
- 2.3. À propos des titres de la SCI LA GEMMOISE (note de synthèse n° 3) :
  - La valeur d'entrée des titres de la SCI LA GEMMOISE est-elle correctement comptabilisée ?
  - Y a-t-il des diligences supplémentaires que Catalina aurait dû effectuer lors de l'arrêté des comptes de la SARL TG ?
  - Le traitement du résultat fiscal de la SCI est-il correct ?
- 2.4. Les modes de valorisation des stocks de matières premières et des travaux en cours sont-ils conformes à la réglementation comptable en vigueur (note de synthèse n° 4) ?
- 2.5. Que pouvez-vous répondre à Catalina sur son interrogation relative aux travaux de réparation effectués sur la pelleteuse (note de synthèse n° 5) ?
- 2.6. Quelles analyses pouvez-vous faire sur le volet social exposé dans la note de synthèse n° 6 ?

## ANNEXE 2

- **Note de synthèse n° 1 - Synthèse du questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment**

Le dossier contient l'ensemble des pièces relatives à l'identification du client et du bénéficiaire effectif (pièce d'identité, k-bis de moins de trois mois, déclaration du bénéficiaire effectif).

Le client n'étant pas une personne politiquement exposée, le niveau de risque est normal pour ce critère. Pour les trois autres critères (activité, localisation, nature de la mission) le risque est faible. En conséquence le risque global est estimé normal.

- **Note de synthèse n° 2 - Immobilisations corporelles**

Les mouvements de l'exercice concernent :

- *L'acquisition le 2 janvier 2022 d'un véhicule PEUGEOT 3008 hybride pour un montant TTC de 54 800 €. Ce véhicule est utilisé par monsieur GERMAIN exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle et il est amorti selon le mode linéaire sur une durée de quatre ans.*

Lors de son acquisition il a été omis de récupérer la TVA correspondante, qui est déductible, la voiture n'étant affectée qu'à un usage professionnel. J'ai donc corrigé l'écriture passée et j'ai reclassé la TVA de 9 133.33 € dans le compte TVA déductible sur Immobilisations.

Pour information monsieur GERMAIN collectionne les 2 CV, il en a trois, et il les utilise pour ses déplacements personnels de courte distance. Par ailleurs le couple dispose d'un véhicule de tourisme BMW à disposition de madame GERMAIN.

- *La cession, le 30 juin 2022, d'un TRAFIC RENAULT acquis d'occasion 15 000 € HT le 15 mars 2017 et amorti selon le mode linéaire sur une durée de 4 ans. Prix de cession 5 000 € HT.*

Cette vente génère une plus-value court terme de 5 000 € qui pourra être étalée à parts égales sur l'année de réalisation et sur les deux années suivantes sur 3 ans en application de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts (CGI).

- **Note de synthèse n° 3 - Immobilisations financières**

La SARL TG était locataire de la SCI LA GEMMOISE qui possède un entrepôt d'une grande taille. L'associé principal, qui détenait 99 % du capital de la SCI étant décédé, ses héritiers ont souhaité céder les parts sociales de cette société à la fin de l'année 2021.

Les locaux de ce type disponibles sur la commune de Sainte-Gemme La Plaine étant très rares, monsieur GERMAIN a décidé de faire acquérir les titres de la SCI par la SARL TG, son endettement personnel ne lui permettant pas d'emprunter.

La société TG a donc acquis 99,50 % du capital social de cette SCI pour un prix en principal de 270 000 €. Par ailleurs, le montant des droits et des honoraires liés à cette opération se sont élevés à 16 579 €.

Conformément aux dispositions de l'article 221-1 du PCG ces frais d'acquisition ont été inclus dans le coût des titres.

J'ai préparé les comptes 2022 de cette SCI. S'agissant d'une société relevant de l'impôt sur le revenu, le résultat a été déterminé en appliquant les règles des revenus fonciers. Par ailleurs, le résultat étant reporté à nouveau, il n'y a pas lieu de l'enregistrer dans les comptes de la SARL TG.

- **Note de synthèse n° 4 - Stocks et travaux en cours**

- **Stock de matériaux**

Monsieur GERMAIN a effectué un inventaire physique à la fin de l'exercice. Cet état a été valorisé par madame GERMAIN au coût moyen d'achat (méthode identique à celle des exercices précédents). Le stock valorisé et signé par monsieur GERMAIN est dans le dossier de travail.

*Remarque* : Les chantiers sont approvisionnés au fur et à mesure de leur avancement ce qui explique la faiblesse de la valeur du stock.

- **Travaux en cours**

À la fin de l'exercice, seuls deux chantiers étaient en cours. Madame GERMAIN a demandé une attestation d'avancement aux architectes qui lui ont donné les informations suivantes :

Chantier n° 1 - Gros œuvre - Chantier avancé à 30 %. Aucun appel de fonds n'a été effectué.

Chantier n° 2 - Gros œuvre - Chantier avancé à 40 % - Aucun appel de fonds n'a été effectué.

Dans le cadre de la méthode à l'achèvement, les travaux en cours ont été valorisés sur la base des marchés passés :

Chantier n° 1 - Montant total du marché 83 000 € HT, soit travaux en cours  $83\,000\text{ €} \times 30\% = 24\,900\text{ €}$

Chantier n° 2 - Montant total du marché 75 250 € HT, soit travaux en cours  $75\,250\text{ €} \times 40\% = 30\,100\text{ €}$

Total des travaux en cours : 55 000 €

- **Note de synthèse n° 5 - Achats et charges externes**

J'ai effectué un sondage sur les comptes « *Petit matériel et outillage* » et « *Entretien* » en examinant toutes les factures d'un montant supérieur à 500 € (HT).

Dans le compte « *Petit matériel et outillage* » il n'y a aucune facture d'un montant supérieur à 500 €.

Les factures comptabilisées dans les différents postes d'entretien concernent principalement des réparations du matériel et outillage ou du matériel de transport.

La seule facture qui me pose question est celle de la réparation de la Pelleteuse acquise en 2011 pour un montant de 92 000 € HT et amortie sur 10 ans en dégressif sans décomposition.

La facture indique « changement du moteur, main-d'œuvre et pièces diverses » pour un montant de 25 000 € HT. Monsieur GERMAIN m'a indiqué que ce matériel est en bon état et qu'avec ce nouveau moteur il allait pouvoir continuer à l'utiliser pendant 5 ans.

- **Note de synthèse n° 6 - Salaires et charges sociales**

- *Rappel pour le superviseur*

Bien que n'étant salariée que pour 2 200 € (brut) par mois en qualité de secrétaire comptable, madame Juliana GERMAIN est le véritable bras droit de son époux qui est un homme de terrain. Outre la tenue de la comptabilité, l'établissement des factures et des devis, c'est elle qui assure les relations avec les fournisseurs et les clients pour la partie administrative. En outre, elle est l'interlocutrice des services fiscaux et sociaux ainsi que des banques pour lesquelles elle dispose d'une délégation de signature sans limitation.

- *Congés payés*

Les bulletins de salaire des ouvriers maçons ne faisant pas apparaître les droits acquis en matière de congés payés, je les ai déterminés en prenant les salaires de la période de référence du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2022, auxquels j'ai appliqué un taux de 10 % conformément à la réglementation en vigueur. Les charges sociales ont été calculées à partir du taux moyen constaté en 2022.

## DOSSIER 3

Monsieur BLOUKE est président et associé unique de la SAS « Grande Pyramide », société spécialisée en distribution d'horlogerie haut de gamme produite en Suisse. Cette société a été créée il y a trois ans et le capital n'est libéré que de moitié à ce jour.

Monsieur BLOUKE est également actionnaire et administrateur de la SA « JOCABS », société dans laquelle il détient une action.

Vous trouverez en annexe 3, des extraits des statuts de la SAS « Grande Pyramide ».

Monsieur MARTIMOR a été nommé commissaire aux comptes titulaire de la SAS « Grande Pyramide » dans les statuts.

### TRAVAIL À FAIRE

#### **3.1. Monsieur MARTIMOR, commissaire aux comptes titulaire, a-t-il l'obligation d'établir un rapport sur les conventions réglementées ?**

Monsieur MARTIMOR a été informé de diverses conventions conclues au cours de l'exercice par le président, Monsieur BLOUKE (copie de ce courrier en annexe 4).

Monsieur MARTIMOR a préparé un rapport sur les conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 30 juin 2023, joint en annexe 5.

### TRAVAIL À FAIRE

#### **3.2. Relevez les anomalies.**

La SAS « Grande Pyramide » se développe rapidement et a besoin de liquidités pour financer de nouveaux investissements. Monsieur BLOUKE envisage de convoquer une réunion de l'associé unique pour décider d'une augmentation de capital de 45 000 € par émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

## TRAVAIL À FAIRE

### 3.3. Que doit répondre monsieur MARTIMOR sur ce projet ?

Finalement, après avoir échangé avec son voisin, un restaurateur, monsieur BLOUKE décide de procéder à une élévation du nominal des actions de la SAS Grande Pyramide de 25 € à 40 €. Il sera le seul à souscrire à cette augmentation de capital.

## TRAVAIL À FAIRE

### 3.4. Cette opération est-elle réalisable ? Justifiez votre réponse.

### 3.5. Dans ces conditions, le commissaire aux comptes doit-il établir un rapport sur la suppression du droit préférentiel de souscription ?

Monsieur BLOUKE a convoqué une réunion de l'associé unique chargée d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos, d'affecter le résultat et d'approuver les conventions réglementées, assemblée qui doit se tenir le 31 octobre 2023.

Monsieur MARTIMOR a été convoqué à cette réunion par lettre recommandée en date du 9 octobre 2023.

Toutefois, monsieur MARTIMOR n'a pas reçu les comptes définitifs de la société Grande Pyramide malgré ses nombreuses demandes et relances.

Finalement, le commissaire aux comptes obtient les comptes annuels définitifs quatre jours avant la tenue de la réunion de l'associé unique et peut finaliser ses contrôles avant la tenue de cette réunion du 31 octobre.

## TRAVAIL À FAIRE

### 3.6. Quel rapport doit rédiger le commissaire aux comptes ? (Il n'est pas demandé au candidat de rédiger ce rapport.)

### 3.7. Quelles sont les conséquences juridiques de cette situation ?

## ANNEXE 3

### Extraits des statuts de la société « Grande Pyramide »

Le soussigné BLOUKE Philip, demeurant 9999 Place Vendôme, 75001 Paris,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

À établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

#### **Titre 1 : Forme, objet, dénomination, durée, exercice social.**

##### **Article 1.1 Forme :**

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

##### **Article 1.2 Objet :**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la distribution de montres automatiques.

##### **Article 1.3 Dénomination :**

La dénomination de la société est « Grande Pyramide ».

##### **Article 1.4 Siège social :**

Le siège social est fixé au 9999 place Vendôme à Paris (75001).

##### **Article 1.5 Durée :**

La durée de la société est fixée à 20 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou liquidation.

##### **Article 1.6 Exercice social :**

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

#### **Titre 2 : Apports, capital social**

##### **2.1 Apports :**

Les apports faits par l'associé unique ont tous été des apports en numéraire.

##### **2.2 Capital social :**

Le capital social est fixé à 75 000 €. Il est libéré de la moitié lors de sa constitution. Le capital non libéré devra être libéré dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Il est divisé en 3 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 25 € chacune.

### **2.3 Modifications du capital :**

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi par décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

.....

### **Article 5 Conventions réglementées :**

Le commissaire aux comptes ou le président de la société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

.....

### **Article 8 Réunion de l'associé unique :**

#### **8.1 Convocation :**

La réunion est convoquée par le président.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à cette réunion au moins 15 jours avant cette réunion.

#### **8.2 Périodicité des réunions :**

La consultation de l'associé unique est obligatoire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour approuver les comptes dudit exercice.

Les autres décisions de l'associé unique sont prises à toute époque de l'année.

Le rapport du commissaire aux comptes est déposé au moins 8 jours avant la tenue de la réunion de l'associé unique, au siège de la société.



## ANNEXE 4

### Lettre d'information du président de la SAS « Grande Pyramide » à son commissaire aux comptes

Monsieur le commissaire aux comptes,

Nous vous donnons communication des conventions et informations suivantes :

- **Conventions intervenues au cours de l'exercice :**

- 1) *Location d'un bâtiment*

La société JOCABS a décidé de louer un bâtiment à la SAS Grande Pyramide à compter du premier juillet 2020. Le bail commercial a été conclu pour une durée de 3 ans, moyennant un loyer mensuel hors taxes de 7 500 €.

- 2) En 2021, la SAS « Grande Pyramide » avait souscrit un contrat de crédit-bail pour un véhicule de tourisme pour une durée de 2 ans. Le 25 août 2022, La SAS Grande Pyramide a levé l'option d'achat pour un montant de 8 500 €. Le 26 août, la société « Grande Pyramide » a revendu ce même véhicule à son dirigeant pour un montant de 8 500 € (prix du marché).

- 3) La SAS Grande Pyramide a souscrit, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, un contrat individuel d'assurance vie au profit de son Président et a versé un montant de 5 000 € à ce titre.

- **Conventions conclues antérieurement qui se poursuivent :**

Néant.

Nous vous prions de croire, Monsieur le commissaire aux comptes à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Monsieur BLOUKE

*Président de la SAS « Grande Pyramide »*

## ANNEXE 5

### Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

**GRANDE PYRAMIDE**  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 75 000 EUROS  
SIEGE SOCIAL : 9999 PLACE VENDOME – 75 001 PARIS  
R.C.S. PARIS 123 456 789

#### **RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** **SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **Réunion de l'associé unique relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023**

À l'attention de l'associé unique de la société « GRANDE PYRAMIDE »,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, je vous présente mon rapport sur les conventions réglementées.

Il m'appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui m'ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont j'ai été avisé ou que j'aurais découvertes à l'occasion de ma mission, sans avoir à me prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il m'appartient de vous communiquer, le cas échéant, les informations prévues à l'article L223-19 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'associé unique.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

- **Conventions soumises à l'approbation de l'associé unique**

#### **Conclusion d'un bail commercial avec la société JOCABS :**

Votre société a signé un bail commercial avec la société JOCABS pour la location d'un bâtiment, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour une durée de 3 ans.

La charge inscrite à ce titre, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2023 s'élève à un montant hors taxes de 90 000 €.

Personne concernée : monsieur BLOUKE, Président de la Sas « Grande Pyramide » et administrateur de la société JOCABS.

- **Conventions déjà approuvées par l'associé unique**

Je vous informe qu'il ne m'a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Paris, le 10 octobre 2023

LE COMMISSAIRE AUX COMPTES  
M. MARTIMOR